

ACCORD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT DE L'ENTREPRISE ITM LAI

Entre les soussignés :

La société ITM LAI dont le siège administratif est situé, 13 allée des mousquetaires, Parc de TREVILLE à BONDOUFLE 91078, représentée par Monsieur Pierre-Yves ESCARPIT, agissant en qualité de Directeur Général, dûment mandaté,

ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise, représentées respectivement par :

- Pour la Fédération CGT : Monsieur Philippe CHAVANON
- Pour la Fédération FO : Monsieur Frédéric VITREY
- Pour la Fédération CFDT : Monsieur Laurent RICHARD
- Pour la Fédération CFTC : Monsieur Hamid HARYOULY
- Pour la Fédération CFE-CGC : Monsieur Michel SAILLARD,

En leur qualité de délégués syndicaux centraux.

Il a été conclu le présent accord de supplément d'intéressement des salariés aux résultats de l'Entreprise (ci-après dénommé « l'Accord de Supplément »).

d'autre part,

NS AC DR¹ HH
PME F.V.

Préambule

Un accord d'intéressement a été conclu le 19 mai 2022 entre l'Entreprise et les organisations syndicales FO, CFDT, CFTC et CFE CGC (ci-après dénommé l'« **Accord d'Intéressement** »).

Au titre de son dernier exercice clos le 31 décembre 2024, l'Entreprise a dégagé un intéressement positif.

Les clauses figurant dans cet Accord de Supplément sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'Accord de Supplément. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'Accord de Supplément.

A l'exception des dispositions relatives aux modalités de calcul et de répartition de l'intéressement, l'ensemble des dispositions de l'Accord d'Intéressement s'appliquent au présent Accord de Supplément.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Conformément à l'article L. 3314-10 du code du travail, l'Entreprise a décidé de verser un supplément d'intéressement, en complément de l'intéressement déterminé au titre de dernier exercice clos le 31 décembre 2024 selon des modalités de répartition différentes de celles prévues par l'Accord d'Intéressement.

L'ensemble de l'intéressement (comprenant le supplément d'intéressement) dégagé au titre de l'exercice clos doit être attribué dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 3314-8 du code du travail :

- le montant global de l'intéressement, supplément compris, ne peut dépasser 20% du total des salaires bruts versés¹,
- le montant annuel des sommes attribuées à chaque bénéficiaire au titre de l'intéressement et de son supplément ne peut dépasser les trois-quarts (soit 75%) du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant du supplément d'intéressement attribué, par salarié, au titre du dernier exercice clos le 31 décembre 2024 est de 300 euros brut pour un salarié à temps plein, présent sur l'ensemble de l'exercice 2024. Les salariés à temps partiel ou ayant eu des absences sur une partie de l'exercice verront cette somme proratisée selon les modalités de l'article 3.

Conformément à l'article L.3312-4 du code du travail, les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'Accord de Supplément ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

¹ et, le cas échéant de la rémunération annuelle du mandataire social ou du revenu du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur ou associé, s'ils sont bénéficiaires de l'intéressement.

MS PC DR HH
ME F.V.²

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Les bénéficiaires du supplément d'intéressement sont tous les salariés qui sont éligibles au bénéfice de l'intéressement (à savoir, conformément à l'accord d'intéressement ITM LAI ceux qui justifient d'au moins trois mois d'ancienneté).

Les salariés embauchés postérieurement (au sein d'ITM LAI) à la clôture de l'exercice 1^{er} janvier 2024 – 31 décembre 2024, ne bénéficient pas du supplément versé au titre de cet exercice.

En revanche, les salariés ayant quitté la société ITM LAI courant 2024, bénéficient de la mesure dès lors qu'ils bénéficient de la prime d'intéressement au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – REPARTITION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le supplément d'intéressement est réparti proportionnellement à la durée de présence de chaque Bénéficiaire dans l'Entreprise au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes).

En outre, conformément à l'article L.3314-5 du code du travail, les périodes de congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de deuil pour un enfant de moins de 25 ans, périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle et périodes de mise en quarantaine sont assimilées à des périodes de présence. De même, en application de l'article R.5122-11 du code du travail, en cas d'activité partielle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Pour les Bénéficiaires titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise doivent être comptabilisées dans leur durée de présence, conformément aux articles D. 6222-26 et D. 6325-10 du code du travail.

ARTICLE 4 – DATE DE VERSEMENT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le supplément d'intéressement sera versé ou placé en une seule fois au mois de mai 2025, dans les mêmes conditions que la prime d'intéressement.

En cas de mutation interne intervenue au cours de l'année 2024, les salariés sont éligibles au versement de la prime d'intéressement en vigueur au sein de leur établissement d'origine et de leur établissement d'accueil au prorata de

MS PC RR₃ HH
PVE F.V

leur temps de présence respectivement dans ces établissements. Dans un souci de simplification, dans ce cas, l'établissement d'accueil versera le supplément d'intéressement.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu uniquement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et ne concerne qu'un seul supplément d'intéressement.

Il cessera de produire effet au-delà de la date de versement du supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise :

- Déposé sur la plateforme de télé-procédure du ministère du Travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Déposé en un exemplaire au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes d'Evry.

Un original du présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale.

Une copie de l'accord sera également transmise au secrétaire du Comité social et économique central pour information et aux secrétaires de chaque comité économique et social d'établissements.

Mention de son existence sera faite sur le tableau d'affichage de la Direction de l'ensemble des établissements d'ITM LAI.

Fait à BOUDOUFLE, le 11 février 2025

Pour la société ITM LAI :

Monsieur Pierre-Yves ESCARPIT, Directeur Général



ME
AS
PC
F.V.
HH
4

Pour les organisations syndicales représentatives :

- La Fédération CGT représentée par Monsieur Philippe CHAVANON



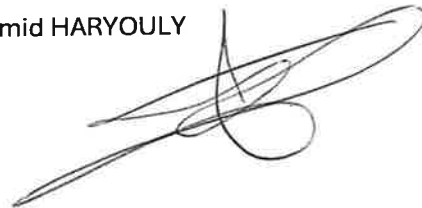
- La Fédération CFDT représentée par Monsieur Laurent RICHARD



- La Fédération FO représentée par Monsieur Frédéric VITREY



- La Fédération CFTC représentée par Monsieur Hamid HARYOULY



- La Fédération CFE-CGC représentée par Monsieur Michel SAILLARD

